

REPRINT

C-366

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-366

An Act to amend the Criminal Code (joyriding)

First reading, December 13, 1996

MR. STRAHL

RÉIMPRESSION

C-366

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-366

Loi modifiant le Code criminel (balade en voiture volée)

Première lecture le 13 décembre 1996

M. STRAHL

SUMMARY

This enactment would increase the penalties for the offence of joyriding and impose financial liability on parents and guardians whose negligence contributed to the commission of that offence.

SOMMAIRE

Ce texte augmente la peine pour l'infraction de balade en voiture volée et autorise la condamnation des parents et des tuteurs à des peines pécuniaires si, par leur négligence, ils ont contribué à la perpétration de l'infraction.

BILL C-366

PROJET DE LOI C-366

An Act to amend the Criminal Code
(joyriding)

Loi modifiant le Code criminel (balade en
voiture volée)

R.S., c. C-46;
R.S., cc. 2, 11,
27, 31, 47, 51,
52 (1st
Suppl.), cc. 1,
24, 27, 35
(2nd Suppl.),
cc. 10, 19, 30,
34 (3rd
Suppl.), cc. 1,
23, 29, 30, 31,
32, 40, 42, 50
(4th Suppl.);
1989, c. 2;
1990, cc. 15,
16, 17, 44;
1991, cc. 1, 4,
28, 40, 43;
1992, cc. 1,
11, 20, 21, 22,
27, 38, 41, 47,
51; 1993,
cc. 7, 25, 28,
34, 37, 40, 45,
46; 1994, cc.
12, 13, 38, 44;
1995, cc. 5,
19, 22, 27, 29,
32, 39, 42

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-46; L.R.,
ch. 2, 11, 27,
31, 47, 51, 52
(1^{er} suppl.),
ch. 1, 24, 27,
35 (2^e
suppl.), ch.
10, 19, 30, 34
(3^e suppl.),
ch. 1, 23, 29,
30, 31, 32,
40, 42, 50 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 2; 1990,
ch. 15, 16,
17, 44; 1991,
ch. 1, 4, 28,
40, 43; 1992,
ch. 1, 11, 20,
21, 22, 27,
38, 41, 47,
51; 1993,
ch. 7, 25, 28,
34, 37, 40,
45, 46; 1994,
ch. 12, 13,
38, 44; 1995,
ch. 5, 19, 22,
27, 29, 32,
39, 42

1. (1) Subsection 335(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

(1) Every one who, without the consent of
the owner, takes a motor vehicle or vessel with
intent to drive, use, navigate or operate it or
cause it to be driven, used, navigated or
operated is guilty of an offence punishable on
summary conviction and, notwithstanding the
Young Offenders Act or any other Act or law,
is liable to a term of imprisonment of not less
than six months and not exceeding two years,
or to a fine of not less than \$1,000 and not
exceeding \$5,000, or to both, and, if ordered
by the court, to pay an amount of damages
fixed by the court as restitution to the victim
of the offence.

**(2) The Act is amended by adding the 20
following after subsection (2):**

1. (1) Le paragraphe 335(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

(1) Quiconque prend, sans le consentement
du propriétaire, un véhicule à moteur ou un
bateau avec l'intention de le conduire ou de
l'utiliser ou de le faire conduire ou utiliser est
coupable d'une infraction punissable sur dé-
claration de culpabilité par procédure som-
maire et, par dérogation à la *Loi sur les jeunes
contrevenants* et à toute autre loi, passible
d'une peine d'emprisonnement de six mois à
deux ans et d'une amende de mille à cinq mille
dollars ou de l'une de ces deux peines et, en
cas d'ordonnance du tribunal à cet effet, d'être
condamné au paiement des dommages établis
par le tribunal à titre de restitution à la victime
de l'infraction.

**(2) La même loi est modifiée par adjonc-
tion, après le paragraphe (2), de ce qui suit :**

Taking motor
vehicle or
vessel without
consent

Prise d'un
véhicule à
moteur ou
d'un bateau
sans
consentement

Payment by
parent or
guardian

(3) Notwithstanding any other Act or law, where a court finds a young person under the meaning of the *Young Offenders Act* guilty of an offence under subsection (1), and the court is of the opinion that the case would be best met by the imposition of a fine, damages or costs, with or without restitution or any other action, the court may, if satisfied that the parent or guardian of the young person contributed to the commission of the offence by neglecting to exercise due care of the young person or otherwise, order that the fine, damages or costs awarded be paid by the parent or guardian instead of by the young person.

(3) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi et à toute autre loi, lorsqu'un tribunal déclare un adolescent coupable d'une infraction au paragraphe (1) en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, s'il est d'avis que la meilleure disposition de l'affaire consiste à imposer une amende, des dommages ou des coûts, avec ou sans restitution ou quelque autre mesure, et s'il est convaincu que le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent a contribué à la perpétration de l'infraction en négligeant d'exercer une surveillance adéquate de l'adolescent ou d'une autre manière, ordonner que l'amende, les dommages ou les coûts adjugés soient payés par le père, la mère ou le tuteur de l'adolescent plutôt que par l'adolescent lui-même.

Paiement de
l'amende par
les parents ou
le tuteur